

OBJET : Information sur la décision du Fonctionnaire technique (SPW), seul compétent en la matière, de ne pas imposer une étude d'incidences sur l'environnement – SASP MEUNIER & GATEZ

La SASPJ MEUNIER & GATEZ établie Rue de Buisson 2 à 6983 La Roche-en-Ardenne a introduit une demande de permis d'environnement pour le maintien en activité d'une exploitation agricole (318 bovins dont 258 âgés de plus de six mois et 20 ovins) avec forage et nouvelle prise d'eau souterraine.

Les parcelles concernées par la demande sont situées à Buisson et cadastrée 5^{ème} division, section A, n° 861 g, 878 l, 878 f, 878 g, 878 k, 827 r, 1605 a, 848 c.

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande, le Fonctionnaire technique a procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prévues dans le projet, il ressort que les incidences environnementales y relatives ne doivent pas être considérées comme ayant un impact notable pour les motifs suivants :

" Considérant que la demande concerne le renouvellement d'une exploitation agricole comportant des bovins et des ovins ; que l'exploitant souhaite abandonner la prise d'eau actuelle et forer une nouvelle prise d'eau souterraine ;

Considérant que, à l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portent sur les nuisances sonores et olfactives, et les risques de pollution du sol et des eaux souterraines ;

Considérant que l'établissement se situe en zone agricole et en zone d'habitat à caractère rural ; qu'il est intégré au village de Buisson ;

Considérant qu'en ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature ;

Considérant que le dossier de demande permet d'appréhender de manière adéquate et suffisante ces divers impacts."

Le Fonctionnaire technique conclut que le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et qu'une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire.

Cette information est publiée sur le site internet de la commune.